



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

**Arrêté préfectoral n° 29-2022-10-19-00003 du 19 octobre 2022 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement**

**Dérogation à la protection d'espèces animales, dans le cadre des travaux du chemin de Kervenal sur la commune de Plougastel-Daoulas**

**Motifs de la décision**

**Références législatives et réglementaires**

- Dérogation espèces protégées : articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,
- Participation du public : article L.123-19-2 du code de l'environnement.

**Motifs de décision**

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdites certaines interventions humaines (article L 411-1 du code de l'environnement).

Cependant des dérogations peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement).

Les inventaires réalisés dans le cadre du projet d'élargissement du chemin de Kervenal sur la commune de Plougastel-Daoulas, ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées impliquant, pour la réalisation du projet, l'obtention d'une dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Les éléments transmis par le maître d'ouvrage dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis.

Au vu du diagnostic écologique réalisé, la dérogation sollicitée ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté.

En application de l'article L.120-1-1 du Code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté de dérogation a été mis en consultation sur le portail Internet des services de l'État en Finistère, du 23 septembre au 7 octobre 2022. Le projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune observation.

En conséquence, la dérogation a été accordée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2022.